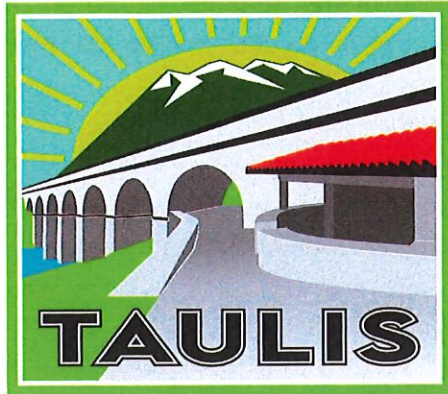


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES
COMMUNE DE TAULIS



Arrêté municipal n°2024-002

**Arrêté municipal temporaire relatif à
l'emploi du feu à l'air libre sur le
territoire de la commune de Taulis du 1^{er}
mai 2024 au 31 octobre 2024.**

Le Maire de Taulis,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code Rural et de la pêche ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019176-0002 du 25 juin 2019.

Considérant la sécheresse exceptionnelle que connaît actuellement l'intégralité du département des Pyrénées-Orientales et notamment la commune de Taulis ;

Considérant le risque accru d'incendie de forêts;

Considérant le manque de ressource en eau et le risque de difficultés que cela entraîne dans la lutte contre les incendies,

Considérant que le risque d'incendie ferait courir à la population un risque pour l'accès à l'eau potable notamment par le réseau d'adduction d'eau ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} mai 2024 au 31 octobre 2024 inclus, le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit sur tout le territoire communal.

Article 2 : Du 1^{er} mai 2024 au 31 octobre 2024 inclus, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifices, feux de bengale, pétards, lanternes célestes ...) est interdite sur tout le territoire communal.

Article 3 : L'emploi du feu est autorisé dans des foyers aménagés (barbecues) attenants aux habitations, sous réserve qu'ils soient entourés d'une zone incombustible d'au moins trois mètres de large (béton, gravier, sol nul ...). Ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et occupants du chef-lieu de leur propriété, qui en assurent une surveillance continue.

Article 4 : L'emploi du feu est autorisé pour des grillades (usage alimentaire) dans des foyers agréés par arrêté préfectoral conformément à l'annexe 2 de l'arrêté n°DDTM-SEFSR-2019176-0002 du 25 juin 2019.

La place à feu de Taulis a le numéro 289 et se trouve dans le haut du village.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot – 34 000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Taulis,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Céret,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Taulis, le 23 avril 2024

Le Maire,



Martine MAUGUIN